

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	 <p>étapes sur mer DESTINATION BAIE DE CANCHE</p>
Délibération n°16	Conseil Municipal du Lundi 06 octobre 2025
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4.5 - Rémunération et régime indemnitaire
<p>Le Lundi Six Octobre deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle Pédagogique de Maréis, sous la présidence de Monsieur le Maire.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 23/09/2025</p> <p>Membres présents : 27</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 2</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 4</p> <p>Nombre de votants : 29</p> <p>Affiché le 10/10/2025</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ. Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Adrien BACLET à Monsieur Grégory HURTREL.</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Madame Laurence PLAISANT et Monsieur Xavier BRASSART.</p> <p>Votants : 29</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Coralie PREUVOST</p>
<p>Objet : Indemnité horaire pour travail de nuit</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoint.</p>	
Synthèse de la délibération :	Mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travail de nuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la Défense
Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaires pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la Défense
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 septembre 2025,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'organisation et d'indemnité des horaires de travail normal de nuit nécessaires au fonctionnement des services municipaux de la Ville d'Étaples-sur-mer,
Considérant la mise en place de la brigade de nuit de la Police municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de valider le cadre ci-après qui détermine les modalités d'organisation et d'indemnité des horaires de travail normal de nuit pour les agents municipaux de la Mairie d'Étaples-sur-mer amenés, dans le cadre de leur durée hebdomadaire normale de travail, à travailler entre 21 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- **BÉNÉFICIAIRES :**

Une indemnité horaire pour travail de nuit est versée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps complet, partiel ou à temps non-complet.

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- agents de la police municipale et le chef de la Police,
- animateurs territoriaux,
- adjoints d'animation,
- agents de maîtrise,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des Écoles Maternelles,
- éducateurs des APS,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints administratifs.

- **CONDITIONS D'OCTROI**

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

- **MONTANT & TAUX**

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :

- 0,17 euros par heure effectuée entre 21 heures et 6 heures.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

- 0,80 € par heure soit 0,97 € par heure effectuée entre 21 heures et 6 heures

- Le travail intensif consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Les heures de nuit dites « intensives » s'apprécient lorsque le travail accompli pendant la période nocturne est reconnu comme présentant une charge particulièrement lourde ou soutenue, en raison :
 - de la cadence élevée ou du rythme contraint imposés par le service (par exemple travail en continu, sans temps morts significatifs, forte sollicitation physique ou psychique),
 - de la nature des missions, notamment lorsqu'elles comportent un haut niveau de vigilance ou de responsabilité (surveillance, soins, sécurité...),
 - ou encore du caractère pénible ou dangereux des tâches effectuées (manutentions, interventions en urgence, exposition à des risques).
 - Les services réguliers effectués par la brigade de soirée de la Police municipale sont à considérer comme travail « intensif »
 - Les services effectués par les agents de la filière technique dans le cadre d'opération de manutention et d'intervention en urgence sont à considérer comme travail « intensif »

Le montant pour travail le dimanche et les jours fériés est de :

- 0,74 € par heure effectuée entre 21 heures et 6 heures

Aucune modulation ne peut être faite.

- CUMUL

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Indemnité cumulable avec le RIFSEEP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Décide de la mise en place de l'indemnité pour travail normal de nuit dans les conditions définies ci-dessus,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,

Dit que :

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La délibération est adoptée par 29 voix pour.

Vu pour être affiché le 10 octobre 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



